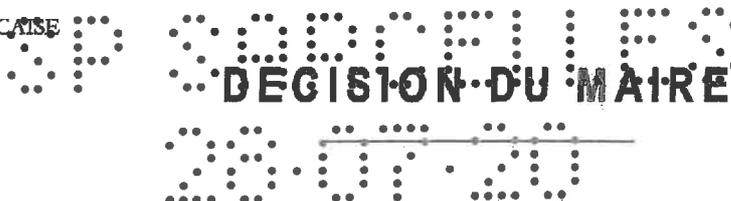




**Soisy**  
sous-Montmorency

Marchés publics  
EB/SG

2020-n°107



PRISE LE 24 JUIL. 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20200724-MP2020DEC107-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2020

---

**OBJET : Signature de l'avenant n°1 pour le lot n°4 – Fruits et légumes traditionnels de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** le lot n°4 – Fruits et légumes traditionnels, de l'accord-cadre n°2019-010 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la révision des prix par le titulaire, il est apparu une contradiction dans plusieurs des dispositions relatives à la fréquence de cette révision des prix, certaines prévoyant une révision annuelle, d'autres une révision trimestrielle,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de clarifier ces dispositions,

**CONSIDERANT** que les denrées alimentaires étant, par nature, exposées à des fluctuations de prix aléatoires liées aux saisons et à des problématiques de disponibilité des ressources (météorologie, rendements, mondialisation...), un rythme annuel de révision semble peu adapté pour prendre en compte les aléas auxquels ce secteur est exposé, tant à la hausse qu'à la baisse,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de retenir une révision trimestrielle et non annuelle pour la révision des prix du présent marché,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser cette harmonisation des clauses relatives à la fréquence de révision des prix, qui ne constitue pas une modification substantielle du marché, par avenant,

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au lot n°4 – Fruits et légumes traditionnels, de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, avec la société RIBEGROUPE – LES HALLES SAINT JEAN, domiciliée ZAC de Thère – ZI n°2 – 31 Rue de

H,

l'Industrie – 60000 BEAUVAS, afin d'harmoniser les dispositions relatives à la fréquence de révision des prix du marché, à la faveur d'une révision trimestrielle.

**Article 2** : La mention suivante de l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :

« Le titulaire communique aux services de l'acheteur le coefficient révisé pour l'année à venir au moins 1 mois avant la date anniversaire, ainsi que les éléments qui ont permis le calcul de révision. »

est remplacée par :

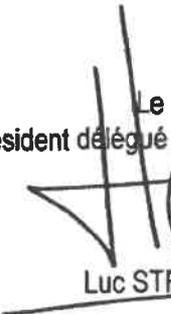
« Le titulaire communique aux services de l'acheteur le coefficient révisé pour le trimestre à venir au moins 1 mois avant la date de mise œuvre de cette révision, ainsi que les éléments qui ont permis le calcul de révision. »

Le reste de cet article n'est pas modifié.

**Article 3** : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables.

**Article 4** : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Trésorière Principale de Montmorency,

Le Maire  
Vice-président délégué du Conseil départemental,  
  
Luc STREIBER  


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **24 JUIL 2020**

Affiché et/ou notifié le : **27 JUIL 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **27 JUIL 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.